géographique, c'est-à-dire par rues, chemins et avenues, tout comme sur la liste préliminaire des électeurs dressée par les énumérateurs selon la formule no 8, sauf les dispositions du paragraphe seize du présent article, auquel cas les noms des électeurs doivent être disposés par ordre alphabétique. Il doit être imprimé au haut de la liste préliminaire de chaque arrondissement urbain des avis énonçant les détails nécessaires se rapportant aux séances de revision de l'officier reviseur et l'emplacement précis du bureau de votation établi dans l'arrondissement urbain pour la prise des votes le jour de l'élection.

Disposition des noms sur les listes rurales, etc.

b) Pour les arrondissements ruraux, les noms des électeurs doivent être disposés sur les listes préliminaires imprimées par ordre alphabétique, comme sur les listes préliminaires dressées par les énumérateurs selon la formule no 21.

Sur la proposition de M. Stick,

Il est résolu — Que l'article 17 (5) a) et b) soit abrogé et remplacé par les textes ci-dessus.

Article 17 (8) et (9). On en propose l'abrogation et le remplacement par le texte suivant :

Copies des listes préliminaires rurales au directeur général des élections. Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

(8) Dès l'impression des listes préliminaires des arrondissements de votation urbains et ruraux compris dans son district électoral, l'officier rapporteur doit transmettre au directeur général des

élections trente copies de ces listes préliminaires.

Sur réception des six copies du relevé des changements et addi-(9) tions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la Règle (42) de l'Annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la Règle (20) de l'Annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie de chacun, respectivement, à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable. L'officier rapporteur doit aussi délivrer dans la boîte du scrutin, une copie de ce relevé, avec la liste préliminaire des électeurs, au sous-officier rapporteur qu'il appartient, pour servir à la prise des votes le jour du scrutin.

Sur proposition de M. Cameron,

Il est résolu — Que, dans la première ligne du nouveau paragraphe proposé (9), le mot "six" soit retranché et remplacé par le mot "trente".

Sur proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu — Que l'article 17 (8) et (9) soit retranché et remplacé par le paragraphe 8) précédent, ainsi que par le paragraphe précédent (9), modifié.

Article 17 (10) (11) (12). On en propose l'abrogation. Sur proposition de M. Applewhaite,